

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES Bureau de l'environnement et du cadre de vie SB

ARRETE N°2002-E. 2969

DU -9 OCT. 2002

Accordant un délai supplémentaire d'une année pour la prise d'effet de l'arrêté préfectoral n°98 -E- 3582 du 21 octobre 1998, complété par l'arrêté préfectoral n° 2001-E-2232 du 8 août 2001, autorisant la Sté P.S.G. à exploiter une chaîne de traitement de surface avec un procédé de cataphorèse, sur la ZI de Tours, à BUZANCAIS.

LA PREFETE DE L'INDRE Chevalière de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l' Environnement, et en particulier, le titre 1^{st} du Livre V;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 24 ;

 $\mbox{Vu l'arrêté}$ préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998 autorisant la Sté P.S.G.Industrie à exploiter une chaîne de traitement de surface avec un procédé de cataphorèse, sur la ZI , route de Tours , à BUZANCAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E- 2232 du 8 août 2001 accordant un délai supplémentaire d'une année pour la prise d'effet de l'arrêté préfectoral n° 98-E- 3582 du 21 octobre 1998 autorisant la Sté P.S.G. à exploiter une chaîne de traitement de surface avec un procédé de cataphorèse, sur la ZI, route de Tours, à BUZANCAIS ;

Vu la lettre en date du 19 septembre 2002 , par laquelle le directeur de la Sté P.S.G. Industrie demande un nouveau report de délai d'une année, n'ayant toujours pas pu réaliser son installation, l'appel d'offres émanant du nouveau protocole d'accord relatif à la construction ayant été déclaré infructueux suite à un manque de préparation du dossier administratif de marché par le maître d'œuvre ;

Vu la lettre annexée du Maire de BUZANCAIS, en date du 13 septembre 2002, par laquelle il informe l'exploitant qu'il relançait la procédure et que les travaux pourraient en conséquence démarrer début 2003 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2001-E-2232 du 8 août 2001 cesse de produire effet le 21 octobre 2002,

CONSIDERANT l'incidence du plan de financement induite par la circulaire du 7 janvier 2002 du Ministre de l'Intérieur, relative aux aides des collectivités locales aux entreprises (mentionnée par l'exploitant dans son courrier susvisé) qui a précisé les taux d'aides publiques accordées par les collectivités territoriales pour les opérations d'immobilier d'entreprises dans les zones éligibles à la PAT(prime à l'aménagement du territoire) pour les projets industriels,

CONSIDERANT que l'appel d'offres émanant du nouveau protocole d'accord relatif à la construction a été déclaré infructueux suite à un manque de préparation du dossier administratif de marché par le maître d'œuvre, et que le temps de relancer la procédure par ce dernier, les travaux ne pourront pas commencer avant début 2003,

CONSIDERANT que pour ces motifs, la mise en service des installations ne sera pas possible à la date du 21 octobre 2002

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998 autorisant la Sté P.S.G.Industrie à exploiter une chaîne de traitement de surface avec un procédé de cataphorèse, sur la ZI , route de Tours , à BUZANCAIS , complété par l'arrêté préfectoral n° 2001-E- 2232 du 8 août 2001 accordant un délai supplémentairé d'une année pour la prise d'effet de l'arrêté préfectoral n° 98-E- 3582 du 21 octobre 1998, cessera de produire effet au 21 octobre 2003, si les installations classées relevant du régime de l'autorisation et visées dans son article 1.2.1 n'ont pas été mises en services à cette date.

Article 2: Le bénéficiaire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours en contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BUZANCAIS, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement- Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LA PRÉFÈTE, et par délégation, Le Secrétaire Général

Signé: Louis LE FRANC

Pour ampliation Le Chef de Burn d'énué